
Présidence : Estonie

548ème SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date : Mercredi 28 mai 2008

Ouverture : 10 heures

Clôture : 11 h 35

2. Présidente : Mme T. Parts

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Incident impliquant un véhicule aérien sans pilote survenu en Géorgie le 20 avril 2008 : Géorgie (annexe 1), Fédération de Russie, Slovénie-Union européenne (FSC.DEL/104/08), États-Unis d'Amérique (annexe 2), Royaume-Uni (annexe 3), Lettonie, Président

Point 2 de l'ordre du jour : DIALOGUE DE SÉCURITÉ

Exposé sur le programme de renforcement des capacités à l'intention de la République du Monténégro concernant la démilitarisation d'armes légères et de petit calibre et leur stockage sûr (MONDEM) par M. Gordan Ivanovic, Directeur du Programme MONDEM : Présidente, M. G. Ivanovic (FSC.DEL/102/08 OSCE+), M. P. Surprenant (MONDEM), Coordonnateur du FCS pour les stocks de munitions conventionnelles (Danemark), Danemark, Italie (FSC.DEL/103/08 OSCE+), États-Unis d'Amérique, Suède, Monténégro, Centre de prévention des conflits, Allemagne, Belgique

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LES GUIDES DES MEILLEURES PRATIQUES CONCERNANT LES MUNITIONS CONVENTIONNELLES (non adoptée)

Présidente

Point 4 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Questions de protocole* : Grèce
- b) *Séminaire sur la maîtrise des armements dans les situations de crise prévu à Bestovje (Croatie) du 9 au 11 juillet 2008* : Allemagne
- c) *Procédure d'approbation tacite relative à la Décision du Forum pour la coopération en matière de sécurité sur l'actualisation des principes de l'OSCE pour les contrôles à l'exportation de systèmes portatifs de défense aérienne* :

La Présidente a annoncé que la décision sur l'actualisation des principes de l'OSCE pour les contrôles à l'exportation de systèmes portatifs de défense aérienne, qui était soumise à une procédure d'approbation tacite prenant fin le lundi 26 mai 2008 à midi HEC, n'avait fait l'objet d'aucune objection (voir le document FSC.DEC/5/08, dont le texte est joint au présent journal).

- d) *Séance commune du Forum pour la coopération en matière de sécurité et du Conseil permanent prévue le 4 juin 2008* : Présidente

4. Prochaine séance :

Mercredi 4 juin 2008 à 10 heures, Neuer Saal



548ème séance plénière

FSC Journal No 554, point 1 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA GÉORGIE

Madame la Présidente, distingués collègues,

Je souhaite vous informer de ce qui suit.

Le 26 mai 2008, l'équipe d'établissement des faits de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) a, à l'issue de l'enquête approfondie à laquelle ont procédé ses experts, publié son rapport final sur l'incident du véhicule aérien sans pilote géorgien qui a été abattu le 20 avril.

Je tiens à appeler votre attention sur les principales constatations de ce rapport, qui corroborent les faits et les explications présentés par la Géorgie en de précédentes occasions.

L'équipe de la MONUG a conclu que la séquence vidéo et les données radar communiquées par la partie géorgienne sont authentiques. Son rapport conclut en outre que la configuration distinctive de l'avion à réaction vu sur la vidéo indique clairement qu'il s'agissait d'un MIG-29 « Fulcrum » ou d'un SU-27 « Flanker ».

Sur la base de l'authentification de l'enregistrement radar, l'équipe a pu confirmer que l'avion à réaction volait vers le nord en direction de Maykop/Krasnodar et avait pénétré dans l'espace aérien russe après avoir abattu le véhicule aérien sans pilote. En outre, elle a conclu que l'avion agresseur appartenait aux forces aériennes russes et a indiqué que cet avion pourrait avoir décollé de l'aérodrome de la base militaire de Goudaouta.

Dans sa conclusion, l'équipe déclare que l'Accord de Moscou de 1994 dispose que c'est aux seules forces collectives de maintien de la paix de la CEI et à personne d'autre qu'il incombe d'assurer la séparation des forces. En conséquence, les mesures de coercition de tierces parties – en l'occurrence la Fédération de Russie – dans la zone du conflit sont fondamentalement incompatibles avec l'Accord de Moscou et, abstraction faite de considérations possibles relevant du droit international, portent atteinte au régime de cessez-le-feu et de séparation des forces.

Les conclusions de l'équipe d'établissement des faits de la MONUG coïncident avec les constatations de l'équipe d'experts internationaux indépendants composée de représentants de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et des États-Unis d'Amérique. Les

constatations du rapport coïncident également avec l'analyse des experts militaires du Royaume-Uni, qui ont identifié l'avion agresseur comme étant très probablement un SU-27 « Flanker ».

Madame la Présidente,

La Géorgie a décidé d'user de son droit et de faire jouer le « Mécanisme de consultation et de coopération concernant des activités militaires inhabituelles » prévu au chapitre III (Réduction des risques) du Document de Vienne 1999, appelé « Mécanisme de Vienne ». Une demande d'explication appropriée adressée par la partie géorgienne à la Fédération de Russie est formulée dans la note verbale de la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'OSCE et sera transmise à la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'OSCE aujourd'hui, 28 mai 2008.

Merci.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.JOUR/554

28 mai 2008

Annexe 2

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

548ème séance plénière

FSC Journal No 554, point 1 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Merci, Madame la Présidente.

Nous demeurons préoccupés par les récentes mesures provocatrices prises par la Fédération de Russie en ce qui concerne l'Abkhazie, qui suscitent de graves tensions avec la Géorgie.

L'OSCE remplit de façon appropriée son rôle le plus important en matière de renforcement de la sécurité et de la confiance lorsqu'elle appelle l'attention sur de graves tensions entre deux États participants et recherche ensuite des moyens de sortir de ce schéma et d'aider les parties à trouver la voie de la paix.

C'est pourquoi nous nous félicitons de la mesure prise aujourd'hui par la Géorgie d'invoquer le chapitre III du Document de Vienne 1999. Invoquer un mécanisme de consultation et de coopération concernant des activités militaires inhabituelles est une mesure constructive, qui vise à réduire le risque pour tous.

Nous félicitons donc la Géorgie d'avoir pris cette mesure. Nous sommes disposés à coopérer pleinement avec la Géorgie, la Russie et d'autres, et notamment à apporter un soutien en vue essentiellement de trouver un moyen d'aller de l'avant, tels que des entretiens directs entre les dirigeants abkhazes et géorgiens en vue de progresser sur la voie d'une nouvelle et prometteuse initiative de paix. Nous tenons également à remercier à l'avance à la fois le Centre de prévention des conflits et le Président en exercice pour leur action au titre du chapitre III.

Entre-temps, nous appelons les deux parties à faire preuve d'une totale transparence afin de favoriser encore la réduction des tensions.

Dans cet esprit, nous rappelons que la Fédération de Russie a, ici-même au sein du FCS, insisté à plusieurs reprises sur l'importance du rapport de la MONUG et a, si je ne me trompe pas, demandé à retarder l'examen de ces questions jusqu'à la sortie dudit rapport.

Le rapport de la MONUG demandé par la Russie est à présent disponible. Il confirme les conclusions auxquelles sont parvenus nos propres experts qui se sont rendus dans la région au sujet de l'incident survenu le 20 avril au dessus de la zone du conflit.

Nous voudrions inviter la délégation de la Fédération de Russie à communiquer au FCS toutes les rectifications qu'elle pourrait souhaiter apporter aux informations qu'elle a fournies lors de séances précédentes concernant cet incident et des questions connexes.

Ces actes et d'autres remettent en question le rôle de la Russie en tant que facilitateur du processus des Amis de l'ONU et de préservateur de la paix dans la région. La délégation russe aurait-elle l'obligance d'expliquer dans quelle mesure ces actions cadrent avec le fait d'être un facilitateur et un préservateur de la paix, et ne sont pas plutôt celles d'une autre partie au conflit ?

Des préoccupations ont également été exprimées au sujet des troupes géorgiennes qui seraient concentrées dans la région. La MONUG a indiqué que, contrairement aux informations parues dans la presse russe, il n'y avait pas de déploiements géorgiens de grande envergure dans la vallée supérieure de Kodori. En tout état de cause, les préoccupations abkhazes au sujet d'éventuels déploiements géorgiens et des tensions militaires en général devraient être examinées dans le cadre d'entretiens directs entre l'Abkhazie et la Géorgie visant à désamorcer les tensions et à ouvrir la voie à un règlement politique.

Madame la Présidente,

Le rapport de la MONUG contient d'autres preuves inquiétantes du non-respect par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Géorgie.

Nous appelons la Russie à cesser ses récentes actions provocatrices concernant l'Abkhazie, qui sont contraires à son statut de « facilitateur » du groupe des Amis de l'ONU. Une mesure clé consisterait à retirer les parachutistes et les pièces d'artillerie que la Russie a récemment introduits en Abkhazie.

Nous sollicitons également le soutien de la Russie pour des entretiens directs entre les dirigeants abkhazes et géorgiens en vue de faire progresser une nouvelle et prometteuse initiative de paix.

Nous réaffirmons notre ferme soutien à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie.

Nous louons la Géorgie pour la retenue dont elle continue de faire preuve face à de telles provocations et nous nous félicitons de l'initiative de Tbilissi d'élaborer, en collaboration avec les autorités abkhazes, un plan de paix qui désamorcera les tensions militaires de part et d'autre et préparera le terrain à un règlement politique.

Les États-Unis estiment que l'OSCE a un rôle important à jouer pour aider ces deux États participants à résoudre leurs divergences de vues et évoluer vers un avenir plus productif. Cela doit se faire maintenant.

Nous nous engageons à utiliser tous nos contacts, à la fois avec le Gouvernement géorgien et le Gouvernement russe, pour appeler à la retenue et explorer toutes les possibilités de réconciliation. Nous demandons instamment à toutes les parties de prendre part à un dialogue sérieux sur les récentes propositions de paix présentées par le Gouvernement géorgien et à éviter toute mesure qui pourrait conduire à une action militaire.

Merci, Madame la Présidente.

Nous demandons que la présente déclaration soit annexée au journal de ce jour.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.JOUR/554

28 mai 2008

Annexe 3

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

548ème séance plénière

FSC Journal No 554, point 1 de l'ordre du jour

**DÉCLARATION
DE LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI**

Madame la Présidente,

La délégation du Royaume-Uni a toujours souligné l'importance de l'enquête de la MONUG sur cet incident. Le Royaume-Uni souscrit sans réserve à la déclaration faite par mon collègue slovène au nom de l'Union européenne. Il tient en particulier à insister sur l'opinion exprimée par le Conseil Affaires générales et relations extérieures de l'UE selon laquelle la MONUG devrait être renforcée, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport S/2007/588 du Secrétaire général de l'ONU en date du 3 octobre 2007 et jugé nécessaire dans la résolution 1781 (2007) du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 15 octobre 2007.

Ma délégation et moi-même avons écouté avec intérêt la déclaration faite par mon distingué collègue de la Géorgie, dans laquelle il a notamment fait part de l'intention de la Géorgie de faire jouer le mécanisme prévu au chapitre III du Document de Vienne 1999 en matière « de consultation et de coopération concernant des activités militaires inhabituelles ». De l'avis de ma délégation, les mécanismes de cette nature sont faits pour être utilisés et non pas simplement pour figurer dans les textes. Cela devrait contribuer à revigorer l'OSCE. Il y a eu ces derniers mois en Abkhazie et aux alentours des activités qui, à notre avis, pourraient être qualifiées d'inhabituelles et d'importantes sur le plan militaire – utilisons ce mécanisme pour enquêter sur ces activités, conformément aux intentions des auteurs. Le Royaume-Uni n'est pas d'accord avec l'affirmation du distingué Ambassadeur de la Fédération de Russie selon laquelle la destruction d'un véhicule aérien sans pilote non armé constitue une question purement bilatérale qui peut être réglée par des entretiens privés entre la Fédération de Russie et la Géorgie. Les incidences sont beaucoup plus larges. Ma délégation et moi-même comptons prendre une part active aux discussions futures à ce sujet.

Madame la Présidente,

Le Royaume-Uni appuie l'intégrité territoriale de la Géorgie. Il ressort du rapport de la MONUG que la Fédération de Russie n'a pas respecté l'intégrité territoriale de la Géorgie en l'occurrence. Nous préconisons de nouvelles discussions entre les représentants abkhazes et géorgiens en vue de parvenir à un règlement pacifique. Chacun, y compris la Fédération de Russie, devrait participer dans un esprit positif à la dernière initiative de paix présentée par le Gouvernement géorgien afin de réduire les tensions actuelles.

Le Royaume-Uni demande que la présente déclaration soit annexée au journal de la séance.

Merci, Madame la Présidente.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.DEC/5/08

26 mai 2008

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

547ème séance plénière

FSC Journal No 553, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 5/08
ACTUALISATION DES PRINCIPES DE L'OSCE POUR
LES CONTRÔLES À L'EXPORTATION DE SYSTÈMES PORTATIFS
DE DÉFENSE AÉRIENNE**

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Conscient de la menace que continue de faire peser la prolifération et l'utilisation non autorisées de systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS), en particulier pour l'aviation civile, le maintien de la paix, la gestion des crises et les opérations anti-terroristes,

Affirmant la conviction des États participants d'appliquer des contrôles nationaux stricts sur l'exportation de MANPADS,

Prenant en considération l'Annexe C au Manuel des meilleures pratiques sur les armes légères et de petit calibre concernant les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks de MANPADS,

Désireux de compléter et, ainsi, de renforcer la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) et de la Décision No 7/03 du FCS sur les systèmes portatifs de défense aérienne, afin de promouvoir un contrôle efficace des exportations d'ALPC dans l'espace de l'OSCE,

Rappelant sa Décision No 3/04 sur les principes de l'OSCE pour les contrôles à l'exportation de MANPADS, adoptée le 26 mai 2004,

Résolu à contribuer à réduire le risque de détournement d'ALPC vers le marché illicite,

Ayant présent à l'esprit que, dans la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle, adoptée à Maastricht en décembre 2003, il est noté que l'OSCE utilise tous les instruments à sa disposition pour contrecarrer la prolifération des MANPADS, catégorisés dans le document de l'OSCE sur les ALPC comme des lance-missiles antiaériens portatifs,

Reconnaissant les efforts constants déployés par l'Arrangement de Wassenaar pour élaborer des principes en la matière et désireux d'étendre l'application des « Éléments pour le contrôle à l'exportation des systèmes portatifs de défense aérienne » de l'Arrangement de Wassenaar,

Décide :

D'adopter les principes ci-après pour les contrôles à l'exportation de MANPADS, qui sont inspirés des « Éléments pour le contrôle à l'exportation des systèmes portatifs de défense aérienne » de l'Arrangement de Wassenaar :

1. Champ d'application

1.1 Ces principes couvrent :

- a) les systèmes de missiles sol-air conçus comme des systèmes portatifs destinés à être portés et tirés par une seule personne ; et
- b) les autres systèmes de missiles sol-air conçus pour être mis en œuvre et tirés en équipe par plus d'une seule personne et pour être portés à plusieurs.

1.2 Les contrôles nationaux à l'exportation sont applicables au transfert ou au retransfert international de MANPADS, y compris les systèmes complets, les composants, les pièces de rechange, les modèles, les systèmes d'entraînement et les simulateurs, à quelque fin que ce soit et par tout moyen, y compris l'exportation, la vente, le don, le prêt, la location ou la coproduction autorisés ou un accord de licence de production (ci-après dénommé « exportation »). Le champ d'application de la réglementation relative aux exportations et des contrôles correspondants englobe la recherche, la conception, le développement, l'ingénierie, la fabrication, la production, le montage, l'essai, la réparation, l'entretien, le service, la modification, le perfectionnement, la modernisation, la mise en œuvre, l'utilisation, le remplacement ou la remise en état, la démilitarisation et la destruction de MANPADS ; les données techniques, le logiciel, l'assistance technique, la démonstration et la formation associés à ces fonctions ; ainsi que le transport et l'entreposage dans des conditions de sécurité. Suivant la législation nationale, ce champ d'application peut également couvrir les investissements, la commercialisation, la publicité et d'autres activités connexes.

1.3 Toute activité relative aux MANPADS qui est menée sur le territoire du pays producteur est soumise à la législation et à la réglementation nationales.

2. Les États participants feront preuve d'un maximum de retenue dans les transferts de technologies de production de MANPADS et, lorsqu'ils prendront une décision sur de tels transferts, tiendront compte des principes énoncés aux paragraphes 3.5, 3.6, 3.7 et 3.9.

3. Conditions de contrôle et critères d'évaluation

3.1 Les décisions d'autoriser l'exportation de MANPADS seront prises par les autorités compétentes du gouvernement exportateur à un échelon élevé et seulement en faveur de gouvernements étrangers ou d'agents expressément autorisés à agir au nom d'un

gouvernement après présentation d'un certificat officiel d'utilisateur final, certifié par le gouvernement du pays destinataire.

- 3.2 Les licences générales ne sont pas applicables aux exportations de MANPADS ; chaque transfert doit faire l'objet d'une décision individuelle d'autorisation.
- 3.3 Les gouvernements exportateurs ne feront pas appel à des courtiers ou à des services de courtage non gouvernementaux pour les transferts de MANPADS, sauf si ceux-ci ont été autorisés expressément à agir au nom du gouvernement.
- 3.4 En vue de prévenir une utilisation non autorisée, les pays producteurs appliqueront les dispositifs de contrôle des performances techniques et/ou du tir pour les nouveaux MANPADS qu'ils concevront à mesure qu'ils pourront accéder à ces technologies.

Ces dispositifs ne devront pas nuire à l'efficacité opérationnelle des MANPADS pour l'utilisateur légal.

- 3.5 Les décisions d'autoriser des exportations de MANPADS tiendront compte :
 - des possibilités de détournement ou d'utilisation illicite dans le pays destinataire ;
 - de la capacité et de la volonté du gouvernement destinataire d'assurer une protection contre les retransferts non autorisés, la perte, le vol et le détournement ; et
 - de l'adéquation et de l'efficacité des dispositions prises par le gouvernement destinataire en matière de sécurité physique aux fins de la protection des biens, des installations, des dotations et des stocks militaires.
- 3.6 Avant d'autoriser des exportations de MANPADS (comme indiqué au paragraphe 1.2), le Gouvernement exportateur s'assurera que le Gouvernement destinataire garantit :
 - de ne pas réexporter les MANPADS sans le consentement préalable du gouvernement exportateur ;
 - de ne transférer des MANPADS et leurs composants vers tout pays tiers que d'une façon conforme aux dispositions des accords formels entre gouvernements, y compris des accords de coproduction ou de licence de production, et des documents contractuels, conclus et appliqués après l'adoption de la présente décision, ainsi que des garanties d'utilisation finale et/ou des licences d'exportation en vigueur ;
 - de veiller à ce que l'État exportateur ait la possibilité de confirmer, lorsqu'il y a lieu, l'exécution par l'État importateur de ses garanties d'utilisation finale en

ce qui concerne les MANPADS et leurs composants¹ (cela peut inclure des inspections sur place des conditions d'entreposage et des mesures de gestion des stocks ou autres mesures, comme convenu entre les parties) ;

- d'assurer la sécurité voulue pour la documentation et les informations classifiées conformément aux accords bilatéraux applicables afin d'empêcher que l'on y accède sans autorisation ou qu'elles soient compromises ;
- d'informer sans délai le gouvernement exportateur de tout cas de compromission, d'utilisation non autorisée, de perte ou de vol de tout document concernant les MANPADS.

3.7 En outre, le gouvernement exportateur s'assurera de la volonté et de la capacité du gouvernement destinataire de mettre en œuvre des mesures efficaces pour garantir en toute sécurité l'entreposage, la manipulation, le transport, l'utilisation de documents relatifs aux MANPADS ainsi que l'élimination ou la destruction des stocks excédentaires en vue d'empêcher qu'on y accède ou qu'on les utilise sans autorisation. La procédure nationale du gouvernement destinataire conçue pour assurer la sécurité requise comprend, sans que cette liste soit limitative, l'ensemble de pratiques ci-après ou d'autres pratiques assurant des niveaux comparables de protection et de responsabilisation :

- Vérification écrite de la réception des envois de MANPADS ;
- Inventaire par numéro de série des envois initiaux pour l'ensemble des mécanismes de tir et des missiles transférés, si cela est matériellement possible ; et tenue de registres d'inventaires écrits ;
- Inventaire physique, au moins une fois par mois, de tous les MANPADS susceptibles d'être transférés ; justification par numéro de série des composants de MANPADS utilisés ou endommagés en temps de paix ;
- Veiller à ce que les conditions d'entreposage soient suffisantes pour assurer les normes les plus élevées de sécurité et de contrôle d'accès. Ces pratiques pourront consister notamment :
 - lorsque la conception des MANPADS le permet, à entreposer les missiles et les mécanismes de tir en des lieux suffisamment séparés pour que la pénétration de la sécurité d'un site ne compromette pas celle de l'autre site ;
 - à assurer une surveillance continue (24 heures sur 24) ;
 - à instituer des sauvegardes en vertu desquelles la présence d'au moins deux personnes autorisées est indispensable pour pouvoir entrer dans les sites d'entreposage ;

1 On entend par « garanties d'utilisation finale en ce qui concerne les MANPADS et leurs composants » leur utilisation exclusivement à des fins stipulées dans le certificat d'utilisation finale ou dans tout autre document énonçant les obligations de l'État importateur.

- Transporter les MANPADS d'une manière qui réponde aux normes et aux pratiques les plus élevées de protection des munitions sensibles en transit. Si possible, transporter les missiles et les mécanismes de tir dans des conteneurs distincts ;
 - Le cas échéant, réunir et assembler les composants essentiels – généralement, la crosse de tir et le missile dans un tube de lancement – uniquement en cas d'hostilités ou lorsque des hostilités sont imminentes ; pour un tir dans le cadre d'un entraînement régulièrement programmé ou de l'essai d'un lot, auquel cas seuls les systèmes destinés à être utilisés seront retirés de l'entrepôt et montés ; lorsque des systèmes sont déployés en tant que systèmes de défense ponctuelle d'installations ou de sites hautement prioritaires ; et dans toute autre circonstance qui pourrait être convenue entre le gouvernement destinataire et le gouvernement effectuant le transfert ;
 - L'accès au matériel et à toute information connexe classifiée, y compris la documentation pédagogique, technique et technologique (par exemple les manuels d'utilisation des MANPADS), sera restreint au personnel militaire et civil du gouvernement destinataire qui dispose de l'habilitation de sécurité appropriée et qui a réellement besoin de connaître cette information pour s'acquitter de ses tâches. Les informations divulguées seront limitées à celles qui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités assignées et, si possible, seront constituées uniquement par des informations orales et visuelles ;
 - Adopter, pour la gestion des stocks, des pratiques prudentes prévoyant une élimination ou une destruction efficaces et sûres des stocks de MANPADS qui sont ou deviennent excédentaires par rapport aux besoins nationaux.
- 3.8 Lorsqu'il y a lieu, les États participants aideront les gouvernements destinataires qui ne sont pas en mesure d'exercer un contrôle prudent sur les MANPADS à éliminer les stocks excédentaires, notamment en rachetant des armes exportées antérieurement. Ces mesures sont subordonnées à un consentement volontaire du gouvernement exportateur et de l'État destinataire.
- 3.9 Les gouvernements exportateurs se communiqueront des informations au sujet des gouvernements destinataires potentiels dont il est prouvé qu'ils n'ont pas respecté les garanties et les pratiques relatives au contrôle des exportations qui sont exposées aux paragraphes 3.6 et 3.7 ci-dessus.
- 3.10 En vue d'intensifier les efforts destinés à empêcher un détournement, les gouvernements exportateurs se communiqueront des informations au sujet des entités non étatiques qui tentent ou peuvent tenter d'acquérir des MANPADS.
- 3.11 Lorsqu'il y a lieu, Les États participants fourniront aux États non participants (tels que les partenaires de l'OSCE pour la coopération), à leur demande, un soutien technique et spécialisé en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une base législative pour exercer un contrôle sur les transferts de MANPADS et de leurs composants.

- 3.12 Lorsqu'il y a lieu, Les États participants fourniront aux États non participants, à leur demande, une assistance technique et spécialisée en matière de sécurité physique, de gestion des stocks et de contrôle du transport de MANPADS et de leurs composants.
4. Les États participants veilleront à ce que toute infraction à la législation sur les contrôles à l'exportation en ce qui concerne les MANPADS fasse l'objet de dispositions prévoyant des pénalités adéquates, c'est-à-dire comportant des sanctions pénales.
5. Les États participants sont convenus d'incorporer ces principes dans leurs pratiques, politiques et/ou réglementations nationales.
6. Les États participants rendront compte des transferts de MANPADS en suivant les prescriptions relatives aux échanges d'informations qui figurent dans le document de l'OSCE sur les ALPC et en recourant à tout mécanisme connexe d'échange d'informations sur les MANPADS qui pourra être convenu à l'avenir.
7. Les États participants examineront régulièrement la mise en œuvre de ces principes.
8. Les États participants sont convenus de promouvoir l'application des principes définis plus haut dans les pays ne participant pas à l'OSCE.

La présente Décision remplace la Décision No 3/04 du FCS intitulée « Principes de l'OSCE pour les contrôles à l'exportation de systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) », adoptée le 26 mai 2004.